



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

2026-071

***Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement***

***Construction d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 999 kWc,
sur une ancienne décharge, à Tiercelet (54)***

***Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin***

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « GENERALE DU SOLAIRE – 50, RUE ETIENNE MARCEL – 75002 PARIS », reçu complet le 4 décembre 2025, relatif au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 999 kWc, sur une ancienne décharge, à Tiercelet (54) ;
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à créer une centrale photovoltaïque au sol présentant les caractéristiques suivantes selon le dossier :
 - emprise du projet clôturé de 0,8 ha, sur une parcelle cadastrale d'une surface totale de 1,1 ha ;
 - puissance : 999 kWc ;
 - type de tables : espacées d'environ 2,5 m ; point bas : 1,10 m minimum ; point haut : hauteur inférieure à 3,2 m ;

- fondations envisagées : sur pieux battus ou longrines en béton, selon les conclusions de l'étude technique à venir ;
- qui comporte la création d'une voie de circulation pour les véhicules, d'une aire de retournement, d'une citerne incendie et de son aire d'aspiration ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Parcelles cadastrales : X 309 et X 98 ;
- sur un site :
 - qui a historiquement accueilli une ancienne décharge, selon le dossier ;
 - qui n'a pas fait l'objet d'une étude de sols au titre des sols pollués (nature des déchets, pollutions des milieux souterrains) ;
 - qui n'a pas fait l'objet d'une étude géotechnique de la faisabilité technique du projet (fondations, nature des déchets constituant le sous-sol, ...);
- sur un site présentant les caractéristiques suivantes au titre de la biodiversité :
 - actuellement constitué d'une friche herbacée, en partie buissonnante et arborée, susceptible d'accueillir des espèces protégées inféodées à ces milieux ;
 - par ailleurs, dans un contexte partiel d'agriculture intensive, où le site du projet représente une zone de refuge possible ;
 - identifié comme contribuant à la continuité « forêt thermophile » du SCOT Nord 54 dans l'étude de l'Agape Lorraine Nord, du fait de sa proximité avec le tracé de l'ancienne voie ferrée ;
- au sein des périmètres de protection éloignée suivants :
 - du « puits d'Hussigny Godbrange » déclaré d'utilité publique le 29 mars 2016 au profit de l'Agglomération du Grand Longwy ;
 - de « l'exhaure de Mine de la Moulaine » déclaré d'utilité publique le 28 février 2017 au profit de l'Agglomération du Grand Longwy ;
- en zone « N » du PLU de la commune de Tiercelet, zone qui autorise les constructions nécessaires à des équipements collectifs ;
- dans une zone de présomption de prescription archéologique, selon le dossier ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sur la santé des usagers du site, pour lesquels le dossier ne permet pas d'exclure des impacts potentiellement notables, compte tenu :
 - de la méconnaissance de la nature des matériaux du sous-sol, composés de déchets et/ou de polluants susceptibles d'avoir généré des pollutions des milieux souterrains liés (sols, air du sol et eau souterraines) et susceptibles de générer des impacts sur les usagers du site, en phase de chantier et d'exploitation ;
 - du changement d'usage du site qui, selon la nature des déchets enfouis, est susceptible de nécessiter la mise en œuvre de mesures de protection du site (couverture, étanchéification, gestion des eaux de ruissellement, ... ;
 - des caractéristiques du projet qui prévoit notamment un arasement de buttes et un nivellement de surface sur le reste de l'emprise, sans export de déblai, afin d'obtenir des pentes acceptables ;

et pour lesquels, **le maître d'ouvrage doit obligatoirement réaliser :**

- **une analyse du risque pour les usagers du site (chantier et exploitation) visant à garantir :**

- *la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion visant à protéger les futurs usagers du site (maintien du recouvrement de surface, mesures de sécurité et de protection de la santé des intervenants, ...)* ;
 - *le cas échéant, la bonne gestion des terres (réutilisées sur site, voire évacuées)* ;
 - *la compatibilité du site avec l'usage projeté* ;
- les impacts liés à la situation du projet au sein de périmètres de protection éloignée de captages d'eau destinée à la consommation humaine, pour lesquels :
 - le dossier ne comporte aucun élément ;
 - *il revient au maître d'ouvrage :*
 - *de respecter les prescriptions en vigueur au sein de ces périmètres :*
 - *article 7.2 de l'AP du Puits d'Hussigny : « le remblaiement d'excavation sera réalisé à l'aide de matériaux naturels provenant de la carrières ou des fouilles ou des déchets inertes contrôlés et n'ayant pas d'influence sur la chimie de la nappe » ;*
 - *article 7-2 de l'AP de l'Exhaure de Mine de la Moulaine : « le remblaiement d'excavation sera réalisé à l'aide de matériaux naturels et inertes » ;*
 - *de ne pas dégrader la qualité de eaux souterraines par l'éventuelle remobilisation de polluants, dans le cadre du projet ;*
- les impacts spécifiques liés au risque incendie accentué par la production de méthane, intrinsèque à la dégradation des déchets accumulés, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels *il revient au maître d'ouvrage d'analyser cet enjeu* ;
- les impacts environnementaux et sanitaires potentiels liés à une accélération des ruissellements d'eaux pluviales issues des toitures, pour lesquels le dossier ne permet pas d'exclure des impacts notables, compte tenu de la méconnaissance de la nature des matériaux constitutifs du sous-sol, susceptibles de :
 - faire l'objet d'érosions et de transferts de polluants ;
 - mettre à jour des matériaux pollués potentiellement dangereux pour les usagers du site ;
 - et pour lesquels, *le maître d'ouvrage doit obligatoirement définir un mode de gestion des eaux pluviales permettant d'éviter :*
 - *l'érosion des sols et le transfert de polluants ;*
 - *l'aggravation éventuelle de l'exposition des usagers du site à un risque sanitaire ;*
- les impacts sur les espèces protégées inféodées aux milieux herbacées buissonnants et arborés, pour lesquels :
 - le dossier précise que :
 - les travaux seront réalisés sur une durée d'environ 3 mois, en dehors des périodes de sensibilité de la faune, sans préciser quelle est cette période ;
 - l'entretien du terrain fera l'objet de 1 à 3 passages par année, sans préciser quelle sont ces périodes ;
 - *il revient cependant au maître d'ouvrage :*
 - *de s'assurer de l'absence d'espèces protégées ;*
 - *le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :*
 - *en analysant les impacts liés au projet,*
 - *le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;*
 - *dans tous les cas, en veillant à ce que les travaux soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de toutes ces espèces ;*

- les impacts sur le paysage, pour lesquels :
 - le dossier indique que :
 - les arbres présents en périphérie des parcelles seront conservés et créeront un masque végétal afin de dissimuler le projet ;
 - l'impact paysager de la centrale aux alentours est négligeable, sans davantage de précisions ;
 - ***l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que :***
 - ***le plan du projet mentionne une zone de 10 m de largeur « à maintenir débroussaillée » et située côté est du projet, soit du côté de la route RD26c ;***
 - ***en conséquence, l'éventuel masque végétal préalablement présent serait ainsi détruit ;***
 - ***il revient ainsi au maître d'ouvrage de réaliser une analyse paysagère :***
 - ***prenant en compte :***
 - ***le caractère ouvert du paysage du projet, exempt de toute structure anthropique visible ;***
 - ***la visibilité immédiate du projet à l'est depuis la RD26c ;***
 - ***la visibilité éventuelle au sud depuis la RD27a, voire la RN52 ;***
 - ***définissant des mesures d'intégration paysagère du projet, notamment son masquage, tel qu'envisagé dans le dossier ;***
- les impacts potentiels liés à la situation du projet dans une zone de présomption de prescription archéologique, pour lesquels :
 - le dossier indique que le passé dégradé du terrain rend peu probable la nécessité de réaliser des fouilles archéologiques ;
 - ***il revient cependant au maître d'ouvrage de mener les investigations éventuellement prescrites par les services de l'archéologie préventive ;***
- les impacts sur la production de gaz à effet de serre pour lesquels le projet peut être considéré comme un élément favorable à la réduction de cette production, ***sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des enjeux environnementaux évoqués ci-dessus ;***

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 999 kWc, sur une ancienne décharge, à Tiercelet (54), présenté par le maître d'ouvrage « GENERALE DU SOLAIRE », ***est soumis à évaluation environnementale.***

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

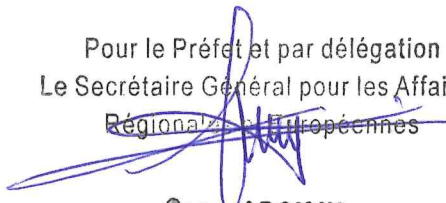
Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 19 JAN. 2026

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Samuel ROUJU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre en charge de l'Environnement - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.